

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2018, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Hervé Taillon	Églantine Leclerc Vénuti	Carolyne Gagnon
Mireille Leduc	Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Résolution no : 10995-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière
 Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière, par contre le point 10 c) est reporté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 10996-2018
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 avril 2018

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
 Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 30 avril 2018 tels que présentés au montant total de 218 247.77 \$

Chèques fournisseurs : C1800044 et C1800051 @ C1800066 = 42 147.88 \$

Paievements internet : L1800041 @ L1800059 = 40 885.45 \$

Paievements directs : P1800120 et P1800127 @ P1800167 = 105 422.53 \$

Chèque manuel : M = \$

Chèques salaires : D1800206 @ D1800270 = 29 791.91 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1800014 @ ENB1800018 : 4 045.55 \$

Adoptée

Résolution no : 10997-2018
AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Dunton Rainville, avocats – Dossier 74919 Poursuite Complexe municipal

Il est proposé par Bertrand Quesnel
 Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 1 476.86 \$, facture 317594, pour services professionnels rendus dans le dossier Poursuite Complexe municipal.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 10998-2018
ANNULATION DE FACTURES DES COMPTES À RECEVOIR

ATTENDU *Qu'après vérification des comptes à recevoir, certains soldes ne seront jamais acquittés à la municipalité compte tenu que ce sont des personnes ne demeurant pas sur le territoire de Chute-Saint-Philippe et impossible de les retracer malgré plusieurs tentatives;*

ATTENDU *Que si la municipalité continue ses recherches et veut poursuivre aux petites créances malgré le temps de prescription, il en coûterait plus de 500.00 \$ plus les frais d'avocat;*

ATTENDU *Que les membres du conseil ont pris la décision d'annuler ces factures;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice générale d'annuler des comptes à recevoir, les soldes suivants :*

- *Dossier client # 260 :0.30 \$ sans intérêt*
- *Dossier client # 328 :279.27 \$ plus intérêts*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 10999-2018
APPROBATION DU RÈGLEMENT # 60, DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

*Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe approuve le règlement # 60, de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, intitulé : Règlement décrétant les coûts d'acquisition d'un compacteur à déchets et d'un chargeur sur roues de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.*

Adoptée

Résolution no : 11000-2018
APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES – Traitement des boues de fosses septiques par la RIDL

ATTENDU *Que depuis septembre 2016, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) procède à la réception et au traitement des boues des fosses septiques provenant des fosses des douze municipalités membres de la RIDL;*

ATTENDU *Que le traitement des boues par le pressoir rotatif permet de séparer le liquide du solide, ce dernier étant transformé en compost qui sert aux divers usages sur le site de la Régie;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Municipalité de Lac-des-Écorces d'encourager les différentes entreprises qui vidangent les fosses septiques des douze municipalités membres de la RIDL d'aller porter les boues à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.*

D'acheminer la présente résolution aux entreprises suivantes :

- *Services sanitaires Mario Céré inc.*
- *Robin Ouimet – Nettoyage de fosses septiques*
- *Gascon Équipement enr.*

De faire parvenir la résolution aux municipalités membres de la RIDL, soit :

- Kiamika
- Lac-Saint-Paul
- Lac-des-Écorces
- Ferme-Neuve
- Lac-du-Cerf
- Mont-Laurier
- Mont-Saint-Michel
- Notre-Dame-de-Pontmain
- Notre-Dame-du-Laus
- Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
- Sainte-Anne-du-Lac

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11001-2018

PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

ATTENDU *Que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;*

ATTENDU *Que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;*

ATTENDU *Que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;*

ATTENDU *Que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;*

ATTENDU *Que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie (si requis) au cours de l'année 2018 et qu'elle autorise le directeur aux travaux publics à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.*

De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

Adoptée

Résolution no : 11002-2018

ENTENTE AVEC LA MRC D'ANTOINE-LABELLE QUANT À L'UTILISATION DES SERVICES DE L'INGÉNIEUR CIVIL RÉGIONAL

ATTENDU *La confirmation de l'aide financière de 50 000,00 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;*

ATTENDU *Que la MRC a créé un poste occasionnel et à temps complet d'ingénieur civil régional, à raison de 35 heures par semaine, afin de fournir une*

expertise technique à la MRC ainsi qu'à certaines municipalités comprises sur son territoire;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite également se prévaloir des services de cette ressource afin de combler ses besoins en matière d'ingénierie civile;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et la MRC d'Antoine-Labelle désirent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services visant à permettre à la municipalité de se prévaloir des services de la ressource embauchée par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Qu'il s'avère nécessaire de fixer les modalités administratives de cette entente de fourniture de services;

ATTENDU Le dépôt de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que les municipalités signataires pourraient bénéficier des services de l'ingénieur civil à un taux horaire de 65,00 \$/heure;

ATTENDU Que pour être signataires les municipalités doivent déclarer minimalement 15 heures à titre de service de base pour un montant de 975,00 \$;

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ladite entente.*

Il est de plus résolu de déclarer une banque de vingt-cinq (25) heures additionnelles aux quinze (15) heures de base d'utilisation du service d'ingénierie civile régional pour l'année 2018 et de nommer monsieur Éric Paiement pour représenter la Municipalité de Chute-Saint-Philippe sur la table des signataires.

Adoptée

Résolution no : 11003-2018

MISE EN DEMEURE – Dommages causés à la chaussée avec pelle hydraulique de 35 tonnes.

ATTENDU Qu'il a été clairement démontré qu'un propriétaire sur le chemin de la Presqu'île a circulé ou a permis que circule une pelle hydraulique de 35 tonnes sur ce même chemin.

ATTENDU Que le chemin et son revêtement de type "traitement de surface" ne sont pas conçus pour permettre la circulation d'une machinerie lourde de 35 tonnes sans roues.

ATTENDU Qu'à ce moment, les chemins étaient en période de dégel décrétée par le ministère des Transports du Québec.

ATTENDU Le revêtement de cette voie publique a subi plusieurs dommages causés par le poids et la traction métallique de la pelle hydraulique.

ATTENDU Que la municipalité considère qu'il y a lieu d'exiger la remise en état du revêtement de la chaussée endommagé avec de l'enrobée bitumineux à chaud.

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appui le directeur aux travaux publics pour l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire en question pour que la remise à l'état du revêtement de chaussée soit fait entièrement aux frais de ce dernier et qu'à défaut du propriétaire d'exécuter les travaux correctifs, la municipalité se verra dans l'obligation d'entreprendre les recours jugés nécessaire afin que les dommages causés par la pelle hydraulique ne soient pas imputés aux frais des autres contribuables de la municipalité.*

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 11004-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE Demande # DRL180034 | 132, chemin du Lac-Pérodeau
Matricule 0576 69 6053

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement actuel du bâtiment accessoire de 3.75 mètres X 3.13 mètres qui se retrouve actuellement à 1.86 mètre de distance du bâtiment principal dans la marge droite qui devrait être distant de 2 mètres, tel que prescrit par l'article 8.3.1 f) du règlement 139 relatif au zonage qui est actuellement en vigueur.

Précisément, la demande consisterait à autoriser une distance inférieure et permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance minimale entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement actuel du bâtiment accessoire de 3.75 mètres X 3.13 mètres, qui a été localisé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux sur son plan 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00 mètres.

Après délibération,

- Attendu qu'un permis de construction (COL070022) a été émis le 28 mars 2007 pour y construire le bâtiment principal actuel;
- Attendu qu'un permis de construction (REL080041) a été émis le 29 avril 2008 pour y construire le bâtiment accessoire actuel, faisant l'objet de la présente demande;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul latérale pour le bâtiment était de 7 pieds;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul entre la maison et le bâtiment était de 7 pieds;
- Attendu qu'il a été inscrit au permis de construction que la marge de recul au cours d'eau pour le bâtiment était de plus de 20 mètres;
- Attendu qu'il n'y a aucune mention concernant la marge de recul avant;
- Attendu qu'au moment d'émettre le permis, il n'existait aucune obligation d'établir l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire par un arpenteur-géomètre;
- Attendu que le propriétaire a agi en toute bonne foi et au meilleur de ses connaissances pour implanter son bâtiment accessoire à cette époque;
- Attendu qu'au permis il n'y a aucune information en rapport avec l'inspection de construction et qu'à la visite finale, seulement « finition extérieur sciage » y est inscrit, la date d'effective du 14 juillet et la signature de l'inspecteur;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT**, la demande de dérogation mineure et ainsi permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance minimale entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement actuel du bâtiment accessoire, qui a été localisé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux sur son plan, 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00, donc autoriser un empiètement à l'intérieur de la distance entre les bâtiments de 0.14 mètre, ainsi que permettre de déroger à l'article 8.3.1 f) du règlement 139 (distance entre les bâtiments) en régularisant l'emplacement du même bâtiment accessoire, qui a été localisé par l'arpenteur Denis Robidoux sur son plan 13 074 de ses minutes à 1.86 mètre au lieu de 2.00 mètres et ainsi autoriser un empiètement à l'intérieur de la distance entre les bâtiments..

❖ Accepter conditionnellement;

- En permettant le maintien actuel de la position du bâtiment accessoire;
- Que toutes futures modifications, rénovations, agrandissements du présent bâtiment accessoire soient conformes avec la réglementation en vigueur;
- Aucun empiètement supplémentaire dans les marges de reculs dérogatoires ne pourrait être autorisé;
- Aucun système de chauffage ne pourra être installé sur le bâtiment dérogatoire faisant l'objet de cette demande de dérogation mineure;
- Aucune modification sur le bâtiment accessoire ne pourra être faite dans le but de l'unir au bâtiment principal puisque les marges de recul latérales pour un bâtiment principal sont de 7 mètres;
- Aucune fondation ne pourra être érigée puisque la distance minimale latérale est de 3 mètres;
- Qu'advenant une démolition volontaire ou non, partielle ou complète du bâtiment accessoire actuel tel que stipulé par l'article 18.5 du règlement 139 relatif au zonage, la nouvelle construction ou agrandissement devra se faire en conformité à la réglementation en vigueur..

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et **d'accepter** la demande de dérogation DRL180034 pour les motifs et aux conditions énoncés ci-dessus, pour la propriété située au 132, chemin du Lac-Pérodeau / Matricule 0576 69 6053.

Adoptée

Résolution no : 11005-2018
NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR LA FONDATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Par la résolution 10944-2018 à la réunion du 12 mars 2018, Églantine Leclerc Vénuti, conseillère, est nommée à titre de représentante 2018-2020 pour la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Par la présente résolution,
Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madeleine Sigouin, représentante additionnelle pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement période 2018-2020.

Adoptée

Résolution no : 11006-2018
CONTRIBUTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe confirme sa contribution financière, humaine et matérielle au projet déposé dans le programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental.

Un transfert du surplus libre est autorisé pour cette dépense, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

Résolution no : 11007-2018
AUTORISATION DE DÉPENSE – Frais d'utilisation du logiciel ACCEL avec MODELLIUM

Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour les frais de licence pour deux utilisateurs de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au coût récurrent annuel de 175.00 \$ chaque licence, donc pour un montant de 350.00 \$.

Un transfert du surplus libre est autorisé au poste budgétaire 02-610-30-337-01 Frais d'adhésion Plate-forme ACCEL, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11008-2018
AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à l'Association des résidents des lacs des Cornes, Pérodeau et Vaillant

Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 3 000.00 \$ à l'Association des résidents des lacs des Cornes, Pérodeau et Vaillant pour les activités 2018.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 11009-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT – Versements quote-part des supralocaux 2018 de Ferme-Neuve

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la quote-part 2018 au montant de 7 444.03 \$, incluant les taxes, pour les supralocaux à la Municipalité de Ferme-Neuve.

3 722.01 \$ 1^{er} versement mai 2018
3 722.02 \$ 2^e versement 4 octobre 2018

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-02.

Adoptée

DEMANDE DE RECONNAISSANCE – EXEMPTION DE LA TAXE FONCIÈRE DU CLUB DE MOTONEIGE L'AIGLON DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE (2004)

Point reporté

IMMOBILISATION

Résolution no : 11010-2018

VENTE DU CAMION 10 ROUES FORD 1998 AVEC ÉQUIPEMENT

ATTENDU Que la municipalité est allée en appel d'offres pour la vente du camion 10 roues Ford 1998;

ATTENDU Que trois soumissions conformes ont été déposées :

1-	Terrassement Philippe Sigouin inc.	27 550.00 \$
2-	Guillaume Richard	29 250.00 \$
3-	Lacelle & Frères	35 100.00 \$

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents que l'offre de Lacelle & Frères est acceptée au montant de 35,100.00 \$ aux conditions suivantes:

- L'acquéreur certifie avoir recueilli tous les renseignements pertinents et avoir vu et examiné le camion;
- L'acquéreur s'engage à prendre le camion dans son état actuel sans aucune garantie de la part de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- L'acquéreur s'engage à verser dans les 5 jours ouvrables suivants la mise en disponibilité du camion, le paiement final de 35,100.00 \$ par chèque visé.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur aux travaux publics, monsieur Éric Paiement, à signer tous les documents utiles au transfert du véhicule.

Adoptée

Résolution no : 11011-2018

ENTÉRINER L'AUTORISATION D'ACHAT D'UN SYSTÈME DE COMPRESSEUR REMPLISSEUR DE CYLINDRE D'AIR RESPIRABLE

ATTENDU Une demande pour l'acquisition d'un compresseur permettant le remplissage de cylindres d'air respirable pour le SSIRK :

- Système 3 stages - Série AIR-KAT 5000 PSI Année 2009

ATTENDU Qu'une approbation d'achat a été faite par courriel durant le mois d'avril et qu'il faut entériner la dépense à raison de 30 % du montant approximatif de 25 000.00 \$, partagée aux municipalités parties à l'entente :

Compresseur		16 500.00 \$
S.A.S. de remplissage	+/-	4 500.00 \$
Coût d'installation	+/-	4 500.00 \$

ATTENDU Que la dépense est assumée par les trois municipalités parties à l'entente au pourcentage établi en début d'année, 30 % pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe 7 500.00 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Ledu
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner la dépense au coût approximatif de 7 500.00 \$.

- **Un transfert du surplus libre** est autorisé au poste budgétaire 23-030-50-724, car cette dépense n'est pas prévue au budget.

Adoptée

Résolution no : 11012-2018
MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 10963-2018 MANDAT À LA FIRME POULIN LAURIN ARCHITECTES S.E.N.C.R.L. – Services professionnels

ATTENDU QUE la firme Poulin Laurin Architectes S.E.N.C.R.L. a maintenant de nouveaux associés et par le fait même, a changé de raison sociale;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le mandat donné à la firme Poulin Laurin Architectes S.E.N.C.R.L. par la résolution 10963-2018 soit modifiée par le nom de PLA Architectes inc. et que tout paiement de factures soit désormais au nom de PLA Architectes inc.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

AVIS DE MOTION est par la présente donné par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE 146, CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS, MATIÈRES ORGANIQUES ET VOLUMINEUX

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller Hervé Taillon à l'effet que sera présenté lors d'une session ultérieure, un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, résidus verts, matières organiques et volumineux pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code Municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 11012.1-2018
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 285-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le dépôt du projet de règlement # 285-2018.

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que le règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270 le 25 avril 2016;
- 279 le 9 janvier 2018;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que suite à la refonte administrative de la réglementation, certaines erreurs de numérotation ont été relevées et qu'il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance _____ du _____ 2018;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du _____ 2018;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2018, à _____ tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par _____
Et résolu à _____ des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 285 et s'intitule « *Règlement numéro 285 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles de spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement 139 sont modifiées comme suit :

- a) Pour la zone COM-01 ajout de la note **1** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (1) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »
- b) Pour les zones PAT-01, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, URB-01, URB-02, URB-03, URB-04, et URB-05, ajout de la note **2** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « (2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »;
- c) Pour les zones REC-01, REC-02, REC-03, ajout de la note **3** aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour ».
- d) Les termes de la note **4** apparaissant à la grille des zones villégiature sont remplacés par les termes « 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour »

- e) Pour les zones VIL-01, VIL-02, VIL-03, VIL-05 et VIL-06, ajout de la note **4** aux usages spécifiquement permis.

Les grilles telles que modifiées apparaissent à l'annexe «A» du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

4.1

L'article 5.5.2 est remplacé par ce qui suit :

«5.5.2 Gîte touristique

Dans les zones où l'usage « Établissement d'hébergement » est permis, il est possible d'aménager un gîte touristique dans une résidence, affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) sont applicables à ce gîte touristique:

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée.
- g) Affichage d'enseigne conformément à l'article 10.5 du présent règlement;
- h) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

4.2

L'article 5.5.4 est introduit et se lit comme suit :

«5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

Une résidence de tourisme ou la location de court séjour pour une période de moins de 31 jours à même une résidence est permise seulement si l'usage est spécifiquement permis à la grille de spécifications.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à i) sont applicables à une résidence de tourisme ou la location de court séjour :

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence ;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée;
- g) Avoir une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,4 mètre² et conformément aux dispositions du chapitre 10.3 f) du présent règlement;
- h) Être affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques;
- i) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours. ».

ARTICLE 5 **CORRECTIONS APPORTÉES À LA NUMÉROTATION D'ARTICLES ET D'ANNEXES DE CERTAINS RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT**

5.1

Au règlement 279 à l'article 3.3 la numérotation de l'annexe illustrant le « Secteur avironnant du parc régional » est modifiée pour l'annexe 4.

5.2

Au règlement 279 à l'article 3.4 la numérotation de l'annexe illustrant les « Principaux accès au parc régional » est modifiée pour l'annexe 5.

- 5.3** Au règlement 279 le libellé du dernier alinéa de l'article 3.5 b) relatif à la numérotation des articles 4.2 a) et 4.2 b) est corrigé par la numérotation 3.5 a) et 3.5 b) ainsi que dans le titre de l'annexe E.
- 5.4** Au règlement 279 à l'article 3.5 b) il devrait y être inscrit que la zone PR-02 on retrouve un « Aire d'hivernation du cerf de Virginie ».
- 5.5** Au règlement 211 à la grille des spécifications relative à la zone RU-06 le point à la case Industries « Lourde » devrait être inscrit à la case industrie « Extraction » le tout conformément à l'article 4 dudit règlement 211.
- ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion		
Adoption du premier projet de règlement		
Assemblée publique de consultation		
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ANNEXE «A»
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
 Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		COM-01						
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●						
	Bifamiliales	●						
	Trifamiliales	●						
	Multifamiliales	●						
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●						
	Commerces de détail	●						
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●						
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		6					
Nombre de logements maximum		6						
NOTES:								
<i>(Zone COM-01 ajoutée, R # 251, a. 4.1, 20/12/2012)</i>								
(1) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			●	●	●	●	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●				
		parc régional			●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●		●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) L'exploitation du sable et du gravier								
<u>(Zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 & PR-06 ajoutées, R # 279, a. 3.5 b), 09/01/2018)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (ajoutée, R # 285-2018, art. 3b)								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui	oui	oui				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales	●	●	●				
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	●	●					
	Établissements de restauration							
	récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●	●				
		activités de récréation extensive	●	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●	●					
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction			●				
UTILITAIRES	Légers	●	●	●				
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)	(3)	(3)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
	Nombre de logements maximum	2	2	2				
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
(2) Parc régional <u>(Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)</u> <u>(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)</u>								
<u>(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)</u>								
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (ajoutée, R # 285-2018, art. 3 c)								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●		●	●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●	
	lourds	●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●	●	●	
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2	2	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)</u>								
<u>(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)</u>								
<u>(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)</u>								
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		URB-01	URB-02	URB-03	URB-04	URB-05	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales	●			●	●	
	Multifamiliales	●			●		
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●			●	●	
	Commerces de détail	●			●	●	
	Établissements d'hébergement	●	●	●	●	●	
	Établissements de restauration	●			●	●	
	Récréation	établissements de divertissement	●			●	●
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure	●			●	●
		grands équipements de récréation extérieure	●			●	●
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés	●			●	●	
Commerces extensifs	légers	●			●	●	
	lourds	●					
Services publics à la personne	●		●	●	●		
INDUSTRIES	Légères	●			●	●	
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers	●			●	●	
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●			●	●	
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6	6	6	6	6	
	Nombre de logements maximum	-	2	2	-	3	
NOTES:							
(1) Les terrains de camping rustique							
<i>(Zone URB-03, ajout usage Services publics à la personne, R # 256, a.3, 10/03/2014)</i>							
<i>(Zones URB-02 & URB-03, ajout usage Établissements d'hébergement, R # 262, a. 4.7, 29/05/2015)</i>							
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour							

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales					●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>								
<u>(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (remplacée, R # 285-2018, art. 3 d)</u>								
(4) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour								
<u>(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logement maximum modifié, R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)</u>								
<u>(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)</u>								

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 286-2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 146 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES RÉSIDUS VERTS, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES VOLUMINEUX

ATTENDU

Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU	<i>Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;</i>
ATTENDU	<i>Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 14 mai 2018;</i>
EN CONSÉQUENCE	<i>Il est proposé par René De La Sablonnière Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 286-2018 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, qui décrète ce qui suit :</i>
Article 1 :	<i>Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</i>
Article 2 :	<i>Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 146, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.</i>

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bacs autorisés

Les bacs distribués par la municipalité, identifiés R.I.R.H.L., (R.I.D.R./R.I.D.L.) ou R.I.D.L. dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement, fournis par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux.

Conteneurs

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer soit des matières résiduelles, recyclables ou organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21)

Immeubles

Édifices comprenant deux (2) étages ou plus.

Matières recyclables

Toutes matières acceptées au centre de tri offrant un service à la Régie. Ex. : papier, carton, plastiques, conserves et autres matières recyclables.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclut notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritux, et les ordures ménagères.

Sont exclus de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers, des animaux morts et tout matériel interdit par la réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Paniers de rue

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets

Personne

Toute personne physique ou morale

Porte commerciale

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle

Résidus verts

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximal d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet et accepté à la plateforme de compostage, conformément au certificat d'autorisation de la Régie. Sont aussi acceptés les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de six (6) pieds, dépourvus de décorations.

Résidus organiques (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source conformément au certificat d'autorisation de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Territoire

Là où le service de la Régie est disponible.

TIC

Technologie de l'information et des communications, acceptés par ARPE-Québec.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tous résidus générés à la maison, qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Volumineux

Les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements qui seraient trop gros pour être placés dans le bac des matières résiduelles. Sont exclus : les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques (ROTS), les pneus, les résidus domestiques dangereux (RDD), les TIC, les objets de plus de 100 kg et autres matériaux définis par résolution de la Régie ou interdits par une réglementation provinciale ou fédérale.

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.3 Officier responsable

La direction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Distribution des contenants autorisés

2.1.1 Contenants autorisés

Les matières résiduelles, les matières recyclables et les matières organiques, destinées à l'enlèvement, doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés par la Régie et distribués par la municipalité, soit :

A) les bacs de couleur noire, grise ou charcoal pour le dépôt des matières résiduelles;

B) les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;

C) les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques (ROTS).

2.1.2 Nombres de bacs par porte résidentielle

Les portes résidentielles ont droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.3 Nombre de bacs par porte commerciale et édifices publics

Les portes commerciales et les édifices publics ont droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.4 Immeubles

Un (1) bac par porte selon le rôle sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle. La Régie peut accorder plus ou moins de bacs que prévus selon des modalités adoptées par résolution.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, perte ou bris pouvant survenir audits contenants.

Des frais de réparation, de remplacement, peuvent être imposés aux propriétaires lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte(s).

Section II : Collecte des matières résiduelles

2.2.1 Interdiction de mettre des matières recyclables ou des résidus verts, des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie

2.2.2 Enlèvement et horaire de collecte des matières résiduelles

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.2.3 Préparation des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs ou, dans les conteneurs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ou des conteneurs ne sera ramassée.

Section III : Collecte des matières recyclables

2.3.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des résidus verts ou des matières organiques (ROTS), des TIC dans les bacs ou dans les conteneurs, ou autres matières telles que définies par résolution de la Régie

2.3.2 Enlèvement et horaire des matières recyclables

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

Section IV : Collecte des matières organiques triées à la source (ROTS) et des résidus verts

2.4.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des TIC ou autres matières désignées par résolution de la Régie

2.4.2 Enlèvement et horaire des matières organiques

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.4.3 Préparation des matières organiques triées à la source (ROTS) et les résidus verts

Toutes les matières organiques doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs de bruns.

Section V : Collecte des volumineux

2.5.1 Interdiction de mettre des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (ROTS), des résidus verts ou autres matières désignées par résolution de la Régie

2.5.2 Enlèvement et horaire des volumineux

Selon le calendrier des collectes adopté par la RIDL.

2.5.3 Préparation des volumineux

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un volumineux telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Si accepté par résolution de la Régie : Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 6 pieds et n'excédant pas un poids de 100 kg, ou attaché de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

2.5.4 Disposition

Les objets destinés à la collecte des volumineux sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les volumineux peuvent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte

Section VI : Accès aux contenants autorisés

2.6.1 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des résidus verts, les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie.

2.6.2 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.6.3 Conteneurs

Dans le cas où la Régie fournit et distribue des conteneurs, l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déneigé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au(x) dit(s) conteneur(s).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I

3.1.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques triées à la source (ROTS) et des volumineux.

3.1.2 Dommages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants.

3.1.3 Notification de dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.4 Identification des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique

3.1.7 Disposition des différentes matières

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les résidus verts, les matières organiques triées à la source (ROTS) et les volumineux ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.8 Inspection

Tout résident doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II : Interdictions

3.2.1 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (ROTS).

Aucun résident ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac ou un conteneur autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.2.2 Paniers de rue

Les paniers de rue installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.2.3 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (ROTS) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits contenants vers une autre unité d'occupation que celle où ils ont été attribués.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 2 et 3 du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.2 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

*Première offense : 100 \$ et 500 \$
Première récidive : 300 \$ et 1 000 \$
Récidives subséquentes : 500 \$ et 1 500 \$*

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

*Première offense : 250 \$ et 1 000 \$
Première récidive : 500 \$ et 1 500 \$
Récidives subséquentes : 1 000 \$ et 3 000 \$*

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et de volumineux.

5.2 Compensation

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des volumineux, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

5.3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance régulière du _____ 2018 par la résolution _____-2018.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Adoptée

Avis de motion	14 mai 2018	
Dépôt du projet de règlement	14 mai 2018	
Adoption du règlement	_____ 2018	_____ -2018
Entrée en vigueur	_____	_____ -2018

Résolution no : 11013-2018
ADOPTION DE LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il y aura assemblée publique de consultation sur le projet de règlement le lundi 11 juin 2018 à 19 h 00 à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe.

- Règlement # 285-2018, modifiant le 139 sur le zonage

Adoptée

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 34
Fin : 20 h 20

Personnes présentes : 15

Résolution no : 11014-2018
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 14 mai 2018 tel que rédigé par la directrice-générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11015-2018
FERMÉTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 21

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 14 mai 2018 par la résolution # 11014-2018.